

- **Pétition n° 0848/2006, présentée par Miroslaw Kraszewski, de nationalité polonaise, sur la prétendue discrimination des personnes de langue polonaise par les services d'aide à la jeunesse allemands (Jugendamt)**

Le pétitionnaire souligne qu'en cas de litiges dans les mariages mixtes germano-polonais, les services d'aide à la jeunesse interdisent par écrit ou oralement l'utilisation du polonais dans la mesure où le parent allemand requiert un droit de visite surveillée. Durant une telle visite, un représentant des services est présent, spécialement formé pour surveiller la visite entre les enfants et les parents au comportement asocial. Les services fondent leur interdiction d'utiliser le polonais, entre autres, sur le fait que d'un point de vue pédagogique, l'utilisation du polonais n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, ce qui, selon le pétitionnaire, est contraire au principe selon lequel le bilinguisme influe positivement sur l'évolution des enfants. Le pétitionnaire, lui-même concerné par la question, souligne que le comportement des autorités allemandes donne lieu à des cas manifestes de discrimination des parents polonais, et estime que les services allemands bafouent le principe des droits des enfants et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité.

Informations

- plusieurs pétitions ont déjà été présentées sur le même sujet (dont récemment la pétition n° 0713/2006) et ont été traitées de la manière indiquée ci-après.

Recommandations

- déclarer recevable;
- demander des informations à la Commission;
- traiter avec les autres pétitions portant sur le même sujet.

- **Pétition n° 0849/2006, présentée par Brygida Pokrzepowicz, de nationalité polonaise, et par trois cosignataires, sur la prétendue discrimination des personnes de langue polonaise par les services d'aide à la jeunesse allemands (Jugendamt)**

La pétitionnaire souligne qu'en cas de litiges dans les mariages mixtes germano-polonais, les services d'aide à la jeunesse interdisent par écrit ou oralement l'utilisation du polonais dans la mesure où le parent allemand requiert un droit de visite surveillée. Durant une telle visite, un représentant des services est présent, spécialement formé pour surveiller la visite entre les enfants et les parents au comportement asocial. Les services fondent leur interdiction d'utiliser le polonais, entre autres, sur le fait que d'un point de vue pédagogique, l'utilisation du polonais n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, ce qui, selon la pétitionnaire, est contraire au principe selon lequel le bilinguisme influe positivement sur l'évolution des enfants. La pétitionnaire, qui est la grand-mère d'un enfant germano-polonais domicilié en Allemagne lui-même concerné par la question, souligne que le comportement des autorités allemandes donne lieu à des cas manifestes de discrimination des parents

polonais, et n'estime pas que le manque de capacité linguistique des services allemands, pour ce qui concerne la surveillance d'enfants de couples mixtes, peut servir de justification. Estimant que les services allemands bafouent le principe des droits des enfants et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, la pétitionnaire demande au Parlement européen d'intervenir.

Informations

- plusieurs pétitions ont déjà été présentées sur le même sujet (dont récemment la pétition n° 0848/2006) et ont été traitées de la manière indiquée ci-après.

Recommandations

- déclarer recevable;
- demander des informations à la Commission;
- traiter avec les autres pétitions portant sur le même sujet.